

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football**

**Ligue d'Occitanie**

**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



**OFFICIEL 66 N°16 DU 22/11/2024**  
**SAISON 2024/2025**

**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**

770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN

[secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66**  
**Saison 2024/2025**

N° d'astreinte des ELUS le  
WEEK-END (uniquement)  
du vendredi après 17h00  
jusqu'au dimanche 15h00  
en cas d'alerte météo et  
circonstances  
exceptionnelles  
(décès , accident ...) :

06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°16 DU 22/11/2024**  
**SAISON 2024/2025**

## **Formations du CDOS en novembre 2024**

Il reste quelques places pour la prochaine formation proposée par le CDOS sur les réseaux sociaux.

De nos jours il faut transformer les adhérents en une communauté soudée, pour susciter leur engagement envers l'association, et le club doit par ailleurs se faire connaître et faire connaître ses activités. Les réseaux sociaux sont un des outils dont les dirigeants doivent s'emparer.

N'hésitez pas à vous inscrire et à proposer cette session aux bénévoles qui pourraient être intéressés.



**Communiquer grâce aux réseaux sociaux**

**23 novembre 2024 - PERPIGNAN**

But général : découvrir et développer la communication sur le web pour mon association

Date et heure : Samedi 23 novembre 2024 de 9h à 12h

Lieu : Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse - PERPIGNAN

Intervenant : Arnaud MAES

[Renseignements et inscription ICI](#)

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS

### REUNION DU 19/11/23 – PV N°14

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

---

### CHAMPIONNATS SENIORS

---

#### CORRESPONDANCE

**AJ BAS VERNET** : du 15/11/24, demandant l'engagement d'une équipe D4 à la place d'un exempt. Compte tenu que le championnat a commencé le 06/10 et que 5 journées ont été disputées. Si le club prenait la place de l'exempt 5 matches serait générés et à rattraper (pas de date). La Commission juge cette demande trop tardive et, transmet au Comité Directeur pour avis et décision à intervenir.

**AS BAGES** : du 19/11/24, demandant le report à nouveau du match D3 BARCARES / BAGES VILLENEUVE du 22/12/24. La Commission rappelle que les dates de rattrapage suite à des arrêtés municipaux ont été fixées dans l'ordre : au 15/12 (BARCARES a déjà un match remis à cette date), 22/12 et 05/01/25 en dernier lieu. La date de rattrapage du 05/01/25 est conservée en cas de nouveau report de match et la rencontre D3 BARCARES / BAGES VILLENEUVE reste fixée au 22/12/24.

#### MATCH REMIS

- Le match de Coupe du Roussillon Séniors du 23/11 N°29873453 THUIR / RIVESALTES est remis au 22/12/24 (RIVESALTES a un match R3 remis au 24/11 et le FC THUIR un match D1 remis au 15/12) - Article 3 de la Coupe du Roussillon.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## JEUNES

### TIRAGE COUPE D'OCCITANIE U17 ET U15

#### U17

##### \* 3<sup>ème</sup> tour Finale Départementale

• **Matches le week-end des 21 et 22/12/24 ou en semaine sur accord écrit des deux clubs** (la LFO ayant remis des matches de Championnats au 08/12, date initiale réservée à la Coupe d'Occitanie, pour CANET et THUIR).

• **Match le week-end des 07 et 08/12/24 pour CERDAGNE et ARGELES**

6 clubs : les 3 qualifiés du 2<sup>ème</sup> tour + l'exempt + les 2 R1 (THUIR et CANET) et l'exempt du 2<sup>ème</sup> tour = 6 clubs : 3 matches et 3 qualifiés pour la phase régionale

• FC CERDAGNE	FC ALBERES ARGELES
• CANET RFC	OC PERPIGNAN
• ENT. VALLESPYR ASPRES	FC THUIR

#### U15

##### \* 3<sup>ème</sup> tour Finale Départementale

**Matches le week-end des 21 et 22/12/24 ou en semaine sur accord écrit des deux clubs** (la LFO ayant remis des matches de Championnats au 08/12, date initiale réservée à la Coupe d'Occitanie). Les 2 qualifiés du 2<sup>ème</sup> tour + les 4 équipes de R1 (CANET, SP PERPIGNAN NORD, USEPMM, AVENIR FOOTBALL CATALAN) = 6 matches et 3 qualifiés pour la phase régionale

ALBERES OU CLAIRA ST LAURENT	CANET RFC
LES PHOENIX CATALANS	USEPMM
SP PERPIGNAN NORD	AVENIR FOOTBALL CATALAN

### DEFIS TECHNIQUES LE POINT SUPPLEMENTAIRE

Journée des 16 et 17/11/24

Match U12 P/A N°29231837 CLAIRA ST LAURENT / THUIR

Score initial : 9 – 0

Défi remporté par **CLAIRA ST LAURENT** : + 1pt

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U12 P/A N°29231840 SP PERPIGNAN NORD / LE SOLER  
Score initial : 8 – 1  
Défi remporté par **SP PERPIGNAN NORD : + 1pt**

Match U12 P/A N°29231841 USEPMM / OCP  
Score initial : 9 – 0  
Défi remporté par **USEPMM : + 1pt**

Match U12 P/A N°29409685 CERDAGNE / CANET  
Score initial : 1 – 19  
Défi remporté par **CANET : + 1pt**

Match U12 P/B N°29231934 RFCT / SALEILLES  
Score initial : 4 – 5  
Défi remporté par **SALEILLES : + 1pt**

Match U12 P/B N°29231937 PERPIGNAN NORD / CLAIRA ST LAURENT  
Score initial : 20 – 0  
Défi remporté par **PERPIGNAN NORD : + 1pt**

Match U12 P/B N°29231938 USEPMM / PHOENIX  
Score initial : 9 – 2  
Défi remporté par **les PHOENIX : + 1pt**

Match U12 P/B N°29412239 BAGES VILLENEUVE / ARGELES  
Score initial : 9 – 0  
Défi remporté par **BAGES VILENEUVE : + 1pt**

Match U13 Animation P/A N°29418643 VINCA / BAHO PEZILLA  
Score initial : 3 – 5  
Défi remporté par **BAHO PEZILLA : + 1pt**

Match U13 Animation P/A N°29418810 ILLE NEFIACH / RIVESALTES  
Score initial : 3 – 3  
Défi remporté par **RIVESALTES : + 1pt**

Match U13 Animation P/A N°29418861 LE SOLER / USEPMM  
Score initial : 2 – 5  
Défi remporté par **USEPMM : + 1pt**

Match U13 Animation P/A N°29418862 BECE / VILLENEUVE RIVIERE  
Score initial : 4 – 1  
Défi remporté par **BECE : + 1pt**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 Animation P/B N°29422096 CERET / ST CYPRIEN

Score initial : 18 – 1

Défi remporté par **CERET : + 1pt**

Match U13 Animation P/B N°29422097 ASPRES / ENT. FOURQUES TROUILLAS

Score initial : 2 – 2

Défi remporté par **ASPRES : + 1pt**

Match U13 Animation P/B N°29422812 POLLESTRES / PERPIGNAN NORD

Score initial : 1 – 4

Défi remporté par **POLLESTRES : + 1pt**

Match U13 Animation P/C N°29199676 BAHO PEZILLA / BARCARES

Score initial : 1 – 4

Défi remporté par **BARCARES : + 1pt**

Match U13 Animation P/C N°29423392 VILLELONGUE / PIA

Score initial : 1 – 0

Défi remporté par **PIA : + 1pt**

Match U13 Animation P/D N°29199815 CERET / CANET

Score initial : 0 – 4

Défi remporté par **CANET : + 1pt**

Match U13 Animation P/D N°29414888 PAC / SALEILLES

Score initial : 2 – 8

Défi remporté par **SALEILLES : + 1pt**

Match U13 Animation P/D N°29414889 PERPIGNAN MEDITERRANEE / ESPOIR FEMININ

Score initial : 5 – 2

Défi remporté par **PERPIGNAN MEDITERRANEE : + 1pt**

Match U13 Animation P/D N°29420803 ATAC / CABESTANY

Score initial : 8 – 0

Défi remporté par **ATAC : + 1pt**

Match U13 Animation P/E N°29199859 BOMPAS / THUIR

Score initial : 5 – 4

Défi remporté par **BOMPAS : + 1pt**

Match U13 Animation P/E N°29199861 ASPRES / PIA

Score initial : 9 – 0

Défi remporté par **PIA : + 1pt**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 Animation P/E N°29418249 RFCT / OCP

Score initial : 0 – 7

Défi remporté par **OCP** : + 1pt

Match U13 Animation P/E N°29420341 PERPIGNAN NORD / PRADES

Score initial : 0 – 13

Défi remporté par **PRADES** : + 1pt

Match U13 Animation P/E N°29420342 VILLELONGUE / ATAC

Score initial : 0 – 13

Défi remporté par **ATAC** : + 1pt

Match U13 D1 P/A N°29201605 RFCT / CANET

Score initial : 1 – 8

Défi remporté par **CANET** : + 1pt

Match U13 D1 P/A N°29201606 PAC / USEPMM

Score initial : 0 – 12

Défi remporté par **USEPMM** : + 1pt

Match U13 D1 P/A N°29416855 THUIR / BAHO PEZILLA

Score initial : 1 – 1

Défi remporté par **THUIR** : + 1pt

Match U13 D1 P/A N°29417007 CERDAGNE / LE SOLER

Score initial : 3 – 1

Défi remporté par **CERDAGNE** : + 1pt

Match U13 D1 P/B N°29411294 ASPRES / CABESTANY

Score initial : 8 – 3

Défi remporté par **ASPRES** : + 1pt

Match U13 D1 P/B N°29421691 PHOENIX / POLLESTRES

Score initial : 3 – 2

Défi remporté par **les PHOENIX** : + 1pt

Match U13 D1 P/B N°29421732 ENT. FOURQUES TROUILLAS / CLAIRA ST LAURENT

Score initial : 11 – 0

Défi remporté par **FOURQUES TROUILLAS** : + 1pt

Match U13 Elite N°29201700 PERPIGNAN NORD / CLAIRA ST LAURENT

Score initial : 4 – 3

Défi remporté par **PERPIGNAN NORD** : + 1pt

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 Elite N°29201701 ARGELES / PERPIGNAN MEDITERRANEE  
Score initial : 4 – 3  
Défi remporté par **ARGELES** : + 1pt

Match U13 Elite N°29201702 RIVESALTES / USEPMM  
Score initial : 2 – 3  
Défi remporté par **RIVESALTES** : + 1pt

## CORRESPONDANCE

**SALEILLES OC** : du 18/11/24, demandant le report du match U17 SALEILLES / PAC du 27/11 au 07/12. Le Championnat U17 se termine le 01/12/24, aucun match de rattrapage ne se jouera après la fin de la 1<sup>ère</sup> phase.

## MATCHES REMIS

- L'AFC n'ayant qu'une équipe 16 qui joue en R2 le 24/11 (AFC / BEAUCAIRE), le match de Coupe du Roussillon U17 PERPIGNAN MEDITERRANEE / AFC N°30004252 du 24/11 est remis au mercredi 04/12/24.
- Le match U13 Animation P/A du 23/11 N°29199432 RIVESALTES 2 / LE SOLER 2 est remis au mercredi 04/12 (l'équipe 2 du FC LE SOLER participe au Festival Foot U13 du 23/11).
- Le match de Coupe du Roussillon U19 CANET / ARGELES du 24/11 N°30004016 est remis au mercredi 04/12 (Les 2 clubs ont des matches de ligue le 24/11).
- Le match U13 Animation P/D du 16/11/24 CHAMPIONS ST JACQUES / PERPIGNAN NORD 3 N°29420804 est remis au mercredi 04/12/24.
- Le match U13 Elite du 09/01 AFC / ARGELES, initialement remis au 27/11, est reporté au mercredi 04/12, huit joueurs de l'équipe du FC ALBERES ARGELES participant à une détection - sélection le 27/11/24.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## FEMININES

### MATCHES REMIS

- Le match de Coupe du Roussillon U15F FC ALBERES – ARGELES / PHOENIX CATALANS est remis au 22/12 ou en semaine sur accord écrit des 2 clubs (les PHOENIX ont 2 matches les 23-24/11/24 (1 championnat régional + la coupe en district).
- Le match Féminines Séniors à 8 du 10/11 ESPOIR FEMININ / FC LE BOULOU SJPC doit se jouer en semaine jusqu'au 04/12/24 sur un terrain homologué pour le nocturne.

### TIRAGE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8

¼ de Finale - Matches le 08/12/24

FC ST CYPRIEN	FC ALBERES ARGELES
FC LE BOULOU SJPC	FC FEMININ ST FELIU
ESPOIR FEMININ	AS PRADES
POLLESTRES OU THUIR	OL HAUT VALLESPIR

Le Président  
J-C DELATRE



Le Secrétaire  
R. SANCHEZ



**AMENDES FOOT ANIMATION**

**PROCES VERBAL N°5**

**Journée du 16/11/24**

**U9**

-Poule B :

CLAIRA ST LAURENT : Forfait d'équipe sur un plateau **30€**

-Poule E :

ESPOIR FEMININ PERPIGNAN : Forfait d'équipe sur un plateau **30€**

CLAIRA ST LAURENT : Forfait d'équipe sur un plateau **30€**

-Poule G :

FC BANYULS/MER : Forfait d'équipe sur un plateau **30€**

-Poule I :

EMPIRE FUTSAL : Forfait d'équipe sur un plateau **30€**

**U11**

-Poule E

ESPOIR FEMININ PERPIGNAN : Pas de feuille de plateaux 1<sup>er</sup> rappel



## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 20/11/24 PV N°10**

**Président** : Roger MARTIN (présence partielle)

**Secrétaire de séance** : Joseph PISCITELLO Gérard PEREZ

**Présents** : CHOBEAUX Didier (présence partielle), Nicolas GADEA, Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD (présence partielle)

**Excusé** : Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH D2 DU 20/10/24 N°28769556**

#### **SAEILLES OC 1 / FC LE SOLER 2**

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**Vu** :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par SALEILLES OC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La confirmation des réserves d'avant match formulées par le club de SALEILLES OC sans qu'elles n'apparaissent dans la FMI.
- La CRC ayant reçu les rapports demandés à l'arbitre officiel de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs.
- Vu la feuille du match de LE SOLER FC 1 Coupe d'Occitanie contre AFC 1 du 13/10/2024.
- Attendu que le SOLER FC 2 n'a aligné aucun joueur qui a participé au match précité.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que LE SOLER FC 2 n'est pas en infraction avec l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des Pyrénées Orientales.

**PCM** : La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SALEILLES OC I            3 - 3            LE SOLER FC II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de SALEILLES OC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).

▪ A noter que Mr Pierre-Luc SICARD, dirigeant de SALEILLES OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH D3 DU 20/10/24 N°28770264

### FC BARCARES MEDITERRANEE 1 / ENT. CONFLETOISE 2

#### REPRISE DE DOSSIER

##### Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par L'ENTENTE CONFLETOISE.
- Le courriel transmis par le club de L'ENTENTE CONFLETOISE 2 pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de FC BARCARES MEDITERRANEE à formuler ses observations écrites.

▪ Le FC BARCARES MEDITERRANEE dans son courriel du 15/11/2024 faisant valoir que le joueur IYITUTUNCU HOKKES, licence n°2543853693, a été suspendu de 6 matches fermes avec date d'effet au 06/05/2024, qu'il a purgé l'ensemble de sa suspension et était donc à jour de celle-ci le 20/10/2024, date du match cité en rubrique.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et Contentieux, le joueur IYITUTUNCU HOKKES licence n°2543853693 ayant repris la compétition avec le FC BARCARES MEDITERRANEE avait bien purgé ses matches de suspension.
- Par conséquent, il n'était pas en état de licencié suspendu et le club n'était donc pas en infraction.

**PCM** : La CRC, jugeant en première instance, rejette la demande d'évocation comme **non fondée**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC BARCARES MEDITERRANEE I 4 - 0 ENTENTE CONFLETOISE II

- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de L'ENTENTE CONFLETOISE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O).
- A noter que Mr Roger MARTIN, dirigeant de L'ENTENTE CONFLETOISE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*  
*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*  
*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH U13 ANIMATION P/A du 16/11/24 N°29418572**

**FC FENOUILLEDES 2 / AS PRADES 2**

**Vu** :

- Le courriel adressé par l'AS PRADES qui signale qu'il n'a pas reçu la convocation du match cité en rubrique et qu'il s'est renseigné auprès du district le 13/11/2024 à 11h46.

- Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

**PCM :** La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de **donner match perdu par forfait (-1pt)** au FC FENOUILLEDES et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**FC FENOUILLEDES II      0F - 3      PRADES AS II**

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** au FC FENOUILLEDES pour absence de notification (Tarifs et Amendes 2024/2025).

▪ A noter que monsieur Roger MARTIN, dirigeant de L'ENTENTE CONFLENTOISE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH U15 ANIMATION P/D du 17/11/24 N°25409240**

**FC THUIR 1 / FC ILLE NEFIACH 1**

**Vu :**

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant-match déposées par le FC THUIR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs de FC ILLE NEFIACH.

▪ Attendu que le FC ILLE NEFIACH n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur titulaire d'une licence muté hors période.

▪ Considérant que le FC ILLE NEFIACH n'est pas en infraction avec les articles 90 alinéa 1 & et 160 alinéas 1 & 2 des R.G de la F.F.F, qui limitent la participation des joueurs Mutés hors période à UN.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM :** La CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, dit qu'il y a lieu de confirmer le résultant acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR I            2 - 2            FC ILLE NEFIACH I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC THUIR (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).

▪ A noter que Mr CHOBEAUX Didier, dirigeant au FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH D4 P/A du 17/11/24 N°28820787**

**CABESTANY OC 2 / PERPIGNAN AC 1**

**Vu :**

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le PERPIGNAN AC pour les dire **irrecevables en la forme**.

▪ Considérant d'une part :

- les dispositions de l'article 142 alinéa 5 (réserves d'avant match) des R.G de la F.F.F qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- les dispositions de l'article 186 alinéa 2 (confirmation des réserves) des R.G de la F.F.F qui précisent que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

▪ Considérant d'autre part que les réserves d'avant match déposées par PERPIGNAN AC n'étaient pas conformes quant à leur formulation.

**PCM :** La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves d'avant match du club de PERPIGNAN AC comme irrecevables**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CABESTANY OC II      2 - 1      PERPIGNAN AC I

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte de PERPIGNAN AC, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

▪ A noter que Mr KOTANI Hassan, président de PERPIGNAN AC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président  
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance  
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 27/11/24



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

**REUNION DU 20/11/2024 - PV N°12 : ouverture de la séance à 16h00**

**Président** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire** : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

**Présents** : ANCEL Gérard, Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD

**Représentant des Arbitres** : Jamel BEN AMAR (présence partielle)

**Excusés** : Jean-Louis MERMET, Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

\*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le

Mercredi 27/11/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

